



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2021-136

PUBLIÉ LE 3 JUIN 2021

Sommaire

Direction de la Mer -DM- / Pôle Réglementation/Environnement

R02-2021-06-02-00001 - Dec inscrip liste coop COOPMER (2 pages)

Page 3

Direction de la Mer -DM-

R02-2021-06-02-00001

Dec inscrip liste coop COOPMER

**Décision n°
portant inscription sur la liste des coopératives maritimes**

Le préfet

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L931-5 et suivants, et D931-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° R02-2020-02-24-018 du 24 février 2020 du préfet de la Martinique, accordant délégation de signature à Nicolas LE BIANIC, directeur de la mer de Martinique ;

VU la demande de la SARL COOPMER MQ en date du 11 février 2021 et le dossier présenté en vue de son agrément ;

SUR proposition du directeur de la mer de Martinique ;

DECIDE

ARTICLE 1:

La SARL dénommée COOPMER MQ, sise Port de pêche territorial Capitaine Roger Lise – 97222 Case Pilote, est inscrite sur la liste des sociétés coopératives maritimes à compter de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 2 :

Le contrôle de la COOPMER MQ est exercé par le préfet de la Martinique. A cette fin, COOPMER MQ doit lui communiquer avant le 1er septembre de chaque année :

- les comptes rendus des assemblées générales accompagnés du bilan du dernier exercice, du compte de résultats, du rapport au commissaire aux comptes et du tableau de répartition des excédents nets de gestion ;
- les modifications éventuelles apportées aux statuts ou à l'un quelconque des éléments fournis lors de l'inscription de la coopérative sur la liste mentionnée à l'article 1er.

ARTICLE 3 :

La COOPMER MQ est tenue de se soumettre à la révision coopérative mentionnées aux articles 25-1 à 25-5 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération selon le nombre de salariés, le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou le total du bilan.

ARTICLE 4 :

La radiation de la liste mentionnée à l'article 1er peut être prononcé par le préfet en cas de violation de dispositions législatives ou réglementaires par décision motivée après avoir entendu les observations de la coopérative.

ARTICLE 5 :

Le préfet ou son représentant peut assister, avec voix consultative, à toutes réunions impliquant la gestion de la coopérative. Les convocations lui sont adressées dans les mêmes formes et délais que celles des membres de la COOPMER MQ.

ARTICLE 6 :

Le directeur de la mer est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le - 2 JUIN 2021

Pour le préfet de la Martinique
et par délégation :

Nicolas LE BIANIC

